

DECISION N°2016-0372/ARCOP/ORAD

sur recours de l'entreprise FERELYB contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-006/ENAM/DG/SG/DAAF pour l'acquisition des robes de justice au profit des élèves de l'ENAM.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours FERELYB contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Justine BONI, Directrice de FERELYB;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Thérèse KIEMDE, PRM de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-006/ENAM/DG/SG/DAAF pour l'acquisition des robes de justice au profit des élèves de l'ENAM ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1836 du 15 Juillet 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 20

Juillet 2016 ; que FERELYB a saisi le Président de la Commission d'attribution des marchés en date du 19 Juillet 2016 lequel n'a pas répondu. Il saisit l'ORAD le 25 Juillet 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM) a lancé l'appel d'offres n°2016-006/ENAM/DG/SG/DAAF pour l'acquisition des robes de justice au profit de ses élèves ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme pour avoir fourni des robes similaires de professeurs d'université au lieu de robes de justice ;

le requérant conteste ce motif arguant que celui-ci est non fondé parce qu'il n'existe pas un atelier de couture spécialisé seulement dans la confection des robes de justice au Burkina Faso ; il a fourni les preuves de l'existence du matériel minimum ainsi que du personnel minimum requis ; la capacité d'un atelier de couture à pouvoir confectionner lesdites robes se vérifie au niveau du matériel et du personnel ;

il sollicite alors de l'ORAD d'infirmes les résultats provisoires déclarés infructueux par la CAM ;

Sur la discussion,

considérant que le DAO a requis des soumissionnaires un marché similaire pour la vérification des références ;

considérant que le requérant a produit des références relatives à la confection de robes de professeur d'université ; que la CAM rejette ces références au motif qu'elles n'ont pas pour objet la confection de robes de justice ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications des pièces, a rappelé à la CAM que le marché similaire n'implique pas obligatoirement un marché à objet identique ; que le marché similaire s'entend d'un marché de même nature présentant des contraintes techniques similaires à celles du marché à conclure ; que cela étant, les références fournies par FERELYB sont bel et bien des références similaires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de FERELYB est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de FERELYB SARL est fondée et de faire droit à sa requête ;

-qu'il sied donc d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-006/ENAM/DG/SG/DAAF pour l'acquisition des robes de justice au profit des élèves de l'ENAM ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 Juillet 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre National